

ARRÊTÉ DE LA MAIRE

Extrait du registre des arrêtés du Maire

Objet : RESTRICTION MOMENTANEE A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT GARE DES SAULES A ORLY

LA MAIRE D'ORLY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4, dans le cadre des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;

VU le Code pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU le règlement de voirie communale ;

VU l'accord du service urbanisme émis le 20 octobre 2023 pour la DP 09405423W4091 ;

VU la demande de la société SNCF Gares et Connections reçue par mail le 24 novembre 2023 ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des travaux de création d'une toilette accessible aux personnes à mobilité réduite à la Gare des Saules à Orly, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : A compter du **08 Janvier 2024 et jusqu'au 15 Mars 2024**, Gare des Saules à Orly :

- Le stationnement sera neutralisé lors de la mise en place des équipements électriques.
- La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h.
- Les cheminements piétonniers devront être maintenus en toute sécurité pendant toute la durée des travaux avec un minimum de passage d'1m20.
- En aucun cas la rue ne sera barrée ni la circulation perturbée.
- Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons etc.).

-En cas de détérioration, les travaux de remise en état des lieux seront réalisés aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera considérée comme un stationnement gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, et sera punie à ce titre d'une amende de la 2^{ème} classe et pourra donner lieu à la mise en fourrière du véhicule si son propriétaire ou son conducteur est absent ou s'il refuse de faire cesser le stationnement gênant.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La signalisation sera mise en place par la société SNCF Gares et Connexions - 10 rue Camille Moke 93212 SAINT-DENIS, chargée des travaux.

ARTICLE 5 : L'affichage du présent arrêté sera effectué par la société SNCF Gares et Connexions. Elle assurera également l'enlèvement de l'affichage à la fin de son intervention.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dont le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire de police de Choisy-le-Roi, à l'entreprise SNCF Gares et Connexions qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Orly, le 12 JAN 2024

Imène Souid,

« Pour la Maire et par délégation »
Directeur du Pôle technique et environnement
Bouchra HASKA



Maire,

Conseillère départementale du Val-de-Marne

Copies à :

- Messieurs les Commandants des casernes de Pompiers de Rungis et Choisy-le-Roi
- Direction Démocratie et Vie Locale
- Direction Hygiène, Développement Durable
- Direction Cadre de Vie et ASVP
- Direction de la Communication, des Relations publiques et du Protocole.
- Direction des Jeunesses et Sports.
- SNCF GARE ET CONNEXIONS